



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

044/2026

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE POSE D'UN ECHAFAUDAGE ET D'UNE BENNE SUR LE DOMAINE PUBLIC

13 RUE DE PARIS

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.411-8, R.417-10 et R.325-12 et suivants ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère partie à 8ème parties), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la délibération n°13.03.2026 en date du 13 mars 2026, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande du 25/05/26 formulée par la société 3S BUILDING, 94 rue de l'Orme Saint-Edme 95130 Franconville sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'installer un échafaudage et une benne destinée à l'évacuation de déchets issus de travaux de rénovation, notamment des gravats, devant le 13 rue de Paris 95500 Le Thillay, du 1^{er} juillet au 31 août 2026 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voie publique, des piétons et de permettre le bon déroulement des travaux ;

Considérant que l'installation d'un échafaudage et d'une benne sur le domaine public nécessite une réglementation temporaire du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société 3S BUILDING est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour installer un échafaudage et une benne devant le 13 rue de Paris 95500 Le Thillay, **du 1^{er} juillet au 31 août 2026**.

ARTICLE 2 : L'échafaudage nécessaire pour l'exécution des travaux sera **signalé le jour et éclairé la nuit**. Tout dépôt sur le domaine public ne doit jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique ou ses dépendances. **L'échafaudage sera entouré de protections afin d'éviter toute projection de gravats.**

ARTICLE 3 : L'échafaudage devra être conforme aux normes de sécurité en vigueur et arrimé à la façade. Un accès piéton sécurisé sera mis en place sous l'échafaudage ou sur le trottoir opposé. Les pieds de l'échafaudage devront être protégés par des gaines colorées.

Toutes précautions utiles devront être prises pour qu'aucun accident ne survienne. Le bénéficiaire de l'autorisation sera entièrement responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion. La société se conformera aux mesures de sécurité concernant la conception, le montage, l'utilisation et le démontage de l'échafaudage.

1/3



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

044/2026

ARTICLE 4 : La benne devra respecter les prescriptions suivantes :

- Avoir les dimensions de 2.6 mètres x 1.80 mètres ;
- Être sécurisée, déposée sur le trottoir et retirée chaque soir ;
- Être positionnée de manière à ne pas entraver la circulation des véhicules et à minimiser la gêne pour les riverains ;
- Avoir une stabilité assurée en toute circonstance ;
- Être équipée de dispositifs de signalisation conformes à la réglementation (bandes réfléchissantes, dispositifs lumineux si nécessaire) la rendant visible de jour comme de nuit ;
- Être protégée par des bastaings ou dispositifs équivalents afin de ne pas endommager le trottoir, la chaussée et les équipements publics ;
- Ne pas obstruer les accès pompiers, les bouches d'incendie, les regards d'égout ni les dispositifs d'écoulement des eaux pluviales.

Ces dispositifs de balisage et de protection seront mis en place par l'entreprise assurant la livraison de la benne, sous la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément aux dispositions des articles R 325-12 et suivants du Code de la Route à l'exception de la benne autorisée.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue aux frais du bénéficiaire pendant toute la durée de l'occupation. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Les abords du chantier seront protégés par une pré signalisation, le chantier sera protégé par une signalisation frontale et longitudinale.

L'arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise sur le chantier, à la vue du public, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Maintenir la propreté des lieux pendant toute la durée de l'occupation ;
- Ne pas déposer de déchets ou matériaux en dehors de la benne ;
- Procéder au nettoyage complet du trottoir, de la chaussée et du caniveau après enlèvement de la benne ;
- Réparer à ses frais tout dommage causé au domaine public (chaussée, trottoir, bordures, équipements).

ARTICLE 8 : La société 3S BUILDING demeure seule responsable des dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens du fait de l'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas de nécessité de circulation ou de travaux urgents sur le domaine public, sans ouvrir droit à indemnisation.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

044/2026

ARTICLE 10 : Pendant toute la durée de l'opération, l'entreprise devra accepter toutes modifications pouvant concourir à améliorer la sécurité des usagers du domaine routier et pour tout autre problème soulevé par les services techniques municipaux ou les forces de l'ordre.

ARTICLE 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Thillay.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de Le Thillay, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la commune de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France et le bénéficiaire.

Le Thillay, le 1^{er} juin 2026

Le Maire,
Fabio LUNAZZI

